



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-102IC
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Organismes de placement collectif</i>
Date de publication :	Le 1 novembre 2006
Entrée en vigueur :	Le 1 novembre 2006

PROJET DE MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* (la « norme ») » par « la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la « règle ») ».

2. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa 1 :

« 2) L'alinéa 2.5(7) de la règle prévoit que certaines restrictions en matière de placement ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Les ACVM insistent sur le fait que l'alinéa 2.5(7) ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération. »;

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition de l'article suivant après l'alinéa 3.7 :

« 3.8 Les placements interdits

1) Conformément à l'alinéa 4.1(4) de la règle, l'OPC géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu de l'alinéa 1) de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de cette règle dans le cas où le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-107 »). Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107.

2) Conformément à l'alinéa 4.3(2) de la règle, l'OPC peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre OPC géré par la même société de gestion ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 ont été remplies. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107.

3) Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue à l'alinéa 4.3(2) de la règle en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente. ».

4. La partie 7 de cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition des articles suivants après l'article 7.4 :

« 7.5 Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

1) En vertu de l'alinéa 5.3(2) de la règle, la restructuration de l'OPC avec un autre OPC peut s'effectuer aux conditions prévues à cet alinéa sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où l'OPC cède son actif à cet autre OPC.

2) Si la société de gestion demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé à l'alinéa 5.3(2) de la règle après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant de l'OPC, les ACVM s'attendent à ce qu'elle fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 de la règle.

7.6 Le changement de vérificateur

L'article 5.3.1 de la règle exige que la société de gestion obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant de l'OPC avant tout changement de vérificateur.

7.7 Relation avec la Norme canadienne 81-107

Certaines questions visées à l'article 5.1 de la règle peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens de la Norme canadienne 81-107. Les ACVM s'attendent à ce que, si la société de gestion doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à cet article, elle le fasse avant de la soumettre aux porteurs. Les ACVM s'attendent en outre à ce que la société de gestion fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'alinéa 5.4(2) de la règle. ».

5. L'alinéa 5 de l'article 13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « de la Norme canadienne 81-101 » par « *de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* ».
6. L'alinéa 1 de l'article 16.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « d'une législation ou d'une norme » par « d'une loi, d'une instruction ou d'une règle ».
7. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant », « un gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion », « une société de gestion » et « sa société de gestion », avec les adaptations nécessaires.
8. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la norme », « de la norme », « à la norme » et « d'une norme » par, respectivement, « la règle », « de la règle », « à la règle » et « d'une règle », avec les adaptations nécessaires.
9. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.